

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 02/03/2026

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON

MM. BOUSSARD – FOPPIANI – JALTA

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

Coupe U14 Amitié - MATCH 55348487 – VITRY C.A. 2 / ORMESSON U.S. 3 du 28/02/2026

Hors la présence de M. FOPPIANI

Réserve confirmée du club de **VITRY C.A. 2** en date du 03/03/2026 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **d'ORMESSON U.S. 3**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure du club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain et aux deux dernières rencontres de championnat avec une des équipes supérieures du club.

La commission dit la réserve recevable et fondée,

Décide match perdu par pénalité au club d'ORMESSON U.S. 3 pour qualifier le club de VITRY C.A. 2 et transmet à la commission des coupes pour la suite de la compétition (détail dans le prochain PV du lundi 9 mars 2026).

Débit : ORMESSON U.S. 3 50,00€

Crédit : NOGENT F.C. 23 43,50€

SENIORS

Seniors D1 - MATCH 53444350 – NOGENT F.C. 1 / MAISONS ALFORT F.C. 2 du 21/02/2026

Hors la présence de M. BOUSSARD

Réserve confirmée du club de **NOGENT F.C. 1** en date du 22/02/2026 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **MAISONS ALFORT F.C. 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe une de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **MAISONS ALFORT F.C. 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 15/02/2026 **au titre du championnat R3.B** entre MAISONS ALFORT FC 1 et IGNY AFC 2.

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **MAISONS ALFORT F.C. 2**

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Seniors D2.A - MATCH 53445324 – BOISSY F.C. 1 / ENT. MANDRES SANTENY 1 du 05/10/2025

La commission prend connaissance du courriel du club de **ENT. MANDRES SANTENY 1** en date du 19/02/2026 relatif aux décisions prises par la commission du Service des Licences de la LPIFF suite à l'annulation de certaines licences du club de **BOISSY F.C. 1** évoluant en championnat D2.A.

Sur cette affaire la commission a fait uniquement application de l'article 21 du RSG du District du Val de Marne :

« Homologation des matchs

Sauf urgence dument justifiée une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ième} jour qui suit son déroulement, cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance là concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure a été envoyée avant cette date. »

Votre rencontre ayant été homologuée de droit le 04/11/2025, le résultat ne peut pas être remis en cause.

Concernant les sanctions disciplinaires que vous demandez, celles-ci ont été prises par la Commission Régionale de Discipline de la LPIFF.

La commission classe le dossier sans suite.

Coupe Seniors Amitié - MATCH 55266305 – ST MAUR LUSITANOS 3 / AC CRETEIL 2 du 22/02/2026

Demande d'EVOcation du club de AC CRETEIL 1 par courriel du 23/02/2026 sur la participation du joueur JACINTO Maxime du club de ST MAUR LUSITANOS 3, susceptible d'avoir participé à l'une des 2 dernières rencontres de l'équipe supérieure.

La commission rejette l'évocation comme irrecevable (détail dans le prochain PV du lundi 9 mars 2026).

ANCIENS

Anciens D3.C - MATCH 54850665 – MANDRES PERIGNY 42 / GENTILLY F.C. 41 du 22/02/2026

Réclamation du club de **GENTILLY F.C. 41** en date du 26/02/2026 sur la qualification et la participation du joueur NOVE Nicolas du club de **MANDRES PERIGNY 42** ayant participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du 15/02/2026.

La commission pris connaissance de la réclamation confirmée,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club réclamant n'a pas respecté les dispositions prévues à l'article 30.17 du RSG du district du V.D.M., la réclamation n'ayant pas été déposée et confirmée dans les 48h ouvrables suivant le match.

Considérant que le non-respect des formalités relatives au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité,

Par ces motifs la commission dit la réclamation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

FUTSAL

Seniors Futsal D2.B - MATCH 54778533 – GENTILLY AC 2 / VITRY CA 1 du 07/02/2026

Hors la présence de M. FOPPIANI

Réclamation du club de **VITRY CA 1** en date du 09/02/2026 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **GENTILLY AC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle par leur équipe une disputée le 06/02/2026, soit 2 matchs au cours de 2 jours consécutifs.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **GENTILLY AC 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre disputée la veille le 06/02/2026 **au titre du championnat Seniors Futsal D2.A** entre VITRY ASC 3 et GENTILLY AC 1.

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **GENTILLY AC 2**,

Rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.